

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAGLIO SAS

ÉCART DE SAINT HUBERT
57360 Malancourt-La-Montagne

Références : RONCOURT_VAGLIO_carriere_2022-11-14_RAPVI_DNK_24219
Code AIOT : 0006201734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2022 dans l'établissement VAGLIO SAS implanté Bois des Olivettes 57860 Roncourt. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAGLIO SAS
- Bois des Olivettes 57860 Roncourt
- Code AIOT : 0006201734
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAGLIO SAS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires d'une superficie d'environ 150 ha sur les communes de Marange-Silvange, Saint Privat-la-Montagne et Roncourt.

L'exploitation du site est notamment encadrée par :

- l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets d'extraction inertes ;
- prélèvement d'eaux souterraines ;
- émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion et suivi des zones de stockage – nature, quantité et lieux d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié , article 11.5 (partiel)	/	Sans objet
3	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (partiel)	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (partiel)	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (partiel)	/	Sans objet
6	Prélèvement Eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 15/02/2010 modifié, article 22	/	Sans objet
7	Bruit	Arrêté préfectoral du 15/02/2010 modifié, article 26.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les points de contrôle 2 et 3, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan de gestion sur la base des compléments adressés par mail du 5 octobre 2022 et de lui transmettre la version ainsi actualisée.

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 (partiel)
Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : [...] - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a explicité les différentes natures de déchets d'extraction inertes générées par l'exploitation de la carrière et l'a retranscrit par courriel du 5 octobre 2022.
Observations : Au regard des critères susvisés concernant les zones de stockage des déchets d'extraction et des modalités de gestion opérées sur le site, seul un stockage répond à la définition de zone de stockage de déchets inertes d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion et suivi des zones de stockage – nature, quantité et lieux d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (partiel)
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. [...] Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Vu la version du plan de gestion révisé en juillet 2020 et ses versions ultérieures dont celle de février 2022 transmise par l'exploitant. L'inspection constate que : • le plan de gestion, dans sa version 3 (février 2022) comporte les éléments prescrits ; • la quantité des déchets d'extraction stockée, suivie annuellement par l'exploitant, est en deçà de celle estimée dans le plan de gestion des déchets ; • la localisation de la zone de stockage des déchets d'extraction inertes sur la carte annexée au plan de gestion est difficilement possible en raison de l'échelle utilisée.
Observations : Par courriel du 5 octobre 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection une carte dans une échelle rendant identifiable la localisation dudit stockage. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan de gestion sur cette base et de lui transmettre la version ainsi actualisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (partiel)
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Constats : Le plan de gestion dans sa version 3 (février 2022) contient les éléments prescrits par l'article susvisé. Les déchets d'extraction sont tous destinés à leur valorisation dans le cadre du réaménagement du site.
Observations : Par courriel du 5 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des précisions complémentaires sur les éléments contenus dans son plan de gestion. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan de gestion sur cette base et de lui transmettre la version ainsi actualisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5 (partiel)
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. [...] L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté visuellement : • la stabilité de la zone de stockage des déchets d'extraction ; • l'absence d'envol de poussières issues de ce stock. L'exploitant a établi un plan topographique permettant de localiser la zone de stockage temporaire de déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis (partiel)
Thème(s) : Autre, Cohérence Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets. [...]
Constats : Le plan de gestion comporte un plan matérialisant la remise en état de l'ensemble du site y compris la zone de stockage de déchets d'extraction. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la zone actuellement concernée par le stockage de déchets d'extraction n'est pas encore remise en état, conformément au phasage de remblayage prescrit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvement eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/02/2010 modifié , article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau industrielle dans le forage de Saint-Privat-La-Montagne, mentionné à l'article 13 de l'arrêté n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010. Le débit maximal autorisé est de 36 m ³ /h soit un volume de 30 000 m ³ /an. Cette eau est essentiellement destinée à l'alimentation de l'installation de lavage des matériaux calcaires extraits.
Constats : Le jour de la visite : • l'exploitant a déclaré ne pas faire usage de cette autorisation compte tenu de l'éloignement de ce forage industriel, situé hors de l'emprise du site; • cette installation de lavage est alimentée en eau par le bassin de stockage des eaux pluviales, additionnées des eaux récupérées et recyclées en provenance du dispositif d'essorage des boues ; • l'inspection n'a pas constaté de prélèvement d'eau directement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/02/2010 modifié , article 26. 2		
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle nuisances sonores		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation interdite
De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PERIODES	PERIODES DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de la carrière	70	Exploitation et travaux de remise en état : interdit
Constats : La dernière campagne portant sur les nuisances sonores a été réalisée le 6 juillet 2022 en période diurne par le bureau d'études ENCEM. Le rapport T_7758 établi par cet organisme conclut que l'ensemble des activités du site engendrait, lors de la campagne de mesures : - un niveau d'émergence conforme à la réglementation applicable, au niveau des zones à émergence réglementée ; - un niveau de bruit conforme à la réglementation applicable, en limite de la carrière.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		